

	Autoconsommation collective	Communautés d'énergie renouvelable	Communautés d'énergie citoyennes
Référence	Art.21.4 directive 2018/2001	Art.22 directive 2018/2001	Art.16 directive 2019/944
Production	Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable située dans ou sur le bâtiment ¹ L'autoconsommation collective d'autres vecteurs d'énergie n'est pas concernée par la directive 2018/2001 et est autorisée, à défaut d'être interdite par d'autres législations.	À partir de sources d'énergie renouvelable	Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou non
Périmètre	Au sein d'un même bâtiment ¹	Au sein d'un périmètre local ²	Non limité
Obligation de constituer une personne juridique	Non	Oui	Oui
Participants & contrôle	Groupe de membres actifs agissant collectivement dans ou sur un même bâtiment	Les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites ou moyennes entreprises. Pour les CER « électricité », leur participation ne peut pas constituer leur principale activité commerciale ou professionnelle	Il n'y a pas de restriction au niveau des participants mais la personne morale doit être effectivement contrôlée, au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations, par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises ; le Gouvernement précise la notion d'autorité locale
Activités autorisées	Partage d'énergie	Tout ce qui permet de produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable est autorisé, à défaut d'être interdit par d'autres législations. Les activités concernant l'électricité sont cependant similaires à celles qui	1° produire de l'électricité 2° fournir de l'électricité 3° autoconsommer de l'électricité produite en son sein au départ d'installations de production appartenant à la communauté via le réseau public de distribution ou de transport local ;

		<p>sont autorisées pour les communautés d'énergie citoyennes.</p>	<p>4° pratiquer l'agrégation et participer aux services de fourniture de flexibilité 5° stocker de l'énergie 6° fournir des services de recharge pour les véhicules électriques 7° fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques 8° vendre par période quart-horaire l'électricité autoproduite à un fournisseur ou à un intermédiaire, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, également par un échange de pair à pair.</p>
Principal objectif	-	<p>Fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur du périmètre local où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers.</p>	<p>Proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers.</p>

1 « bâtiment » : toute construction immobilière, en ce compris les annexes éventuelles qui y sont liées et qui sont situées sur des terrains contigus ; le Gouvernement précise la notion de bâtiment concernant l'autoconsommation collective d'électricité.

2 « périmètre local » : périmètre géographique situé au sein du réseau d'un même gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et dont les limites sont fixées par le Gouvernement.